



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle aux collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

N° 18/2019

Moulins, le 5 avril 2019

La Préfète de l'Allier
à
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département de l'Allier

En communication
à Mesdames et Messieurs les président(e)s
des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre
Mesdames les Sous-préfètes de Montluçon et Vichy

Objet : Reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

P.J. : Article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), joint en annexe, dispose que « *au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* ».

I / Principes généraux

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chacun d'entre eux, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L 5211-6-1 précité, **les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local (2.2).**

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant plus de la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, je prendrai alors un arrêté constatant la répartition qui en résulte. Si au contraire, aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, il m'appartiendra de constater la répartition qui résulte du droit commun (2.1).

L'arrêté préfectoral constatant la répartition et le nombre de sièges, qu'il porte sur un accord local ou sur la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019. Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

2 / Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

2.1 Répartition des sièges en application du droit commun.

Le conseil communautaire est recomposé, en l'absence d'un accord local, sur la base d'un effectif de référence défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

I) Les sièges correspondent à la strate démographique de l'EPCI (III de l'article L5211-6-1) sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

II) A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

III) Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

IV) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribué à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

V) Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si le nombre de sièges attribué à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (I). De la même façon, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

2.2 Répartition des sièges en fonction d'un accord local.

A la suite de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 « commune de Salbris », la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence constitutionnelle selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

1) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition de droit commun et de l'attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège lors de la répartition proportionnelle à la population. Les sièges répartis en fonction du V de l'article L 5211-6-1 ne sont alors pas pris en compte.

2) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'INSEE.

3) Chaque commune dispose d'au moins un siège.

4) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

5) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans l'EPCI à fiscalité propre hormis dans deux hypothèses :

- Lorsque la répartition en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne.

- Lorsque l'accord attribue 2 sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée avant attribution forfaitaire d'un siège conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI, qu'aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

A défaut d'accord local conclu, dans les EPCI pour lesquels il n'a pas été créé de sièges supplémentaires dans le cadre du V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes membres peuvent décider par délibérations concordantes d'ajouter et de répartir des sièges supplémentaires au nombre total issu du droit commun. Les conditions de majorité qualifiée à réunir sont les mêmes que celles de l'accord local (*soit les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI, soit l'inverse, avec l'accord impératif de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale*). Cette bonification de sièges doit être inférieure ou égale à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des règles de droit commun (III et VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT) et respecter les conditions posées au VI de l'article précité.

3 / Représentation des communes nouvelles au sein des EPCI à fiscalité propre

Dans le cadre de la recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes nouvelles ne pourront bénéficier du régime dérogatoire transitoire actuel.

Les communes nouvelles disposeront donc d'un nombre de sièges de conseillers communautaires en fonction de leur seule population municipale, à l'image de toutes les autres communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L 2113-8 du CGCT permettant aux communes nouvelles de bénéficier de la strate démographique supérieure à la leur ne vaut que pour la constitution de leur conseil municipal et non dans le cadre de leur représentation communautaire.

4/ Modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général

Un EPCI peut procéder à une modification de son périmètre l'année précédant celle du renouvellement général avec une prise d'effet l'année du renouvellement, soit au 1^{er} janvier 2020.

En effet, une modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre n'a aucune incidence sur la circonscription électorale qui demeure la commune pour les élections municipales et communautaires.

Dans ce cas, en dérogation de l'alinéa 1 du VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT qui s'applique aux communes membres d'un EPCI dont le périmètre ne va pas être modifié avant le renouvellement général des conseils municipaux, l'alinéa 2 du VII dudit article précise que dans le cadre d'une création, d'une transformation, d'une transformation-extension ou encore d'une fusion ou d'une fusion-extension, les délibérations des communes statuant sur un éventuel accord local s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Il doit être fait application de ces dispositions en cas d'extension simple du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

* * * * *

Concernant le renouvellement des conseils communautaires, **seuls les conseils municipaux peuvent être appelés à délibérer avant le 31 août 2019**, étant précisé que pour calculer les règles de majorité, il n'existe pas d'accord tacite. **Rien n'interdit aux conseils communautaires d'engager la réflexion en amont sur ce sujet avec les élus concernés.**

Le changement de composition des assemblées délibérantes ne nécessite pas de procéder à des modifications statutaires.

Je vous informe que dans les prochains jours, je communiquerai à chaque président ou présidente de communauté d'agglomération ou de communes un tableau de répartition automatique des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne qui pourra servir de base à la réflexion des élus dans ce domaine. Je vous invite donc à prendre l'attache des services de l'EPCI à fiscalité propre dont vous dépendez pour en prendre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous jugerez nécessaires à la bonne application de ces instructions.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
 - ▶ Section 3 : Organes et fonctionnement
 - ▶ Sous-section 1 : Organes
 - ▶ Paragraphe 1 : Organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article L5211-6-1

- ▶ Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 75

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la

démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

– les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui

attribué à chaque commune membre.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 156 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-5

Cité par:

LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 83 (V)
Décret du 17 octobre 2011 - art. 4 (VT)
LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 34 (V)
LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 33, v. init.
Décret n°2013-1137 du 9 décembre 2013 (V)
Décret n°2013-1137 du 9 décembre 2013 - art. 2, v. init.
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 11 (V)
DÉCISION n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 - art. 1, v. init.
DÉCISION n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, v. init.
DÉCISION n°2015-711 DC du 5 mars 2015, v. init.
LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 - art. 4 (V)
OBSERVATIONS du - art., v. init.
SAISINE du 11 février 2015 - art., v. init.
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 35
OBSERVATIONS du - art., v. init.
Décision n°2015-521/528 QPC du 19 février 2016 - art. 1, v. init.
Décision n°2015-521/528 QPC du 19 février 2016 - art., v. init.
Code général des collectivités territoriales - art. L5210-1-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-12 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-3 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-6-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-9 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-9-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R5211-1-1 (V)
Code électoral - art. L273-1 (VD)